

République Tunisienne

Les caractéristiques du **Systeme Electoral** en Tunisie

ELECTIONS

Présidentielle et Législatives

2009

SOMMAIRE

- Synthèse
- Document intégral

I - ELARGISSEMENT DU CHAMP DE LA PARTICIPATION ÉLECTORALE

- A – Abaissement de l'âge de vote de 20 à 18 ans
- B – Abaissement de l'âge d'éligibilité à la Chambre des Députés
- C – Permettre à l'électeur né de mère tunisienne de se porter candidat à la Chambre des Députés
- D – Associer la communauté tunisienne à l'étranger à l'élection présidentielle et au référendum

II - GARANTIE DE LA TRANSPARENCE DE L'OPÉRATION ÉLECTORALE

- A – La garantie de la participation aux élections
- B – Organisation et neutralité des bureaux de vote
- C – Garanties concernant la transparence de l'opération de vote
- D – Neutralité de la Radio et de la Télévision dans l'enregistrement des émissions radiotélévisées
- E – Contrôle de l'opération électorale

III - RENFORCEMENT DE LA PRÉSENCE DE L'OPPOSITION

DANS LES INSTANCES ÉLUES : ADOPTION DU MODE DE SCRUTIN MIXTE

- A – Caractéristiques du mode de scrutin mixte
- B – Renforcement du pluralisme dans les institutions représentatives

LES CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME ÉLECTORAL EN TUNISIE

L'esprit du droit électoral tunisien, avant le Changement du 7 novembre 1987, reposait sur la réalisation d'une harmonie politique dans la composition des instances élues. C'est ainsi que le mode de scrutin majoritaire à un tour n'avait permis l'accès de l'opposition ni à l'Assemblée Nationale Constituante ni à l'Assemblée Nationale (l'actuelle Chambre des Députés). En effet, il était nécessaire que le pouvoir exécutif pût disposer, dans les instances élues, d'une majorité stable qui le soutienne.

Le Président Zine El Abidine Ben Ali a tout de suite réalisé que la concrétisation du pluralisme était impérativement liée à une profonde réforme du Code électoral, renforçant la transparence et garantissant la crédibilité des élections. Dans ce sens, les amendements au Code électoral se sont succédé, le dernier en date étant celui du 13 avril 2009.

Ainsi, il ressort des six réformes apportées au Code électoral après le Changement du 7 novembre 1987, à l'occasion des élections présidentielle, législatives et municipales, que le législateur a, chaque fois, tenté de prendre en considération l'évolution de la vie politique dans le pays et les revendications des partis de l'opposition. Cela n'a pas manqué de concrétiser la philosophie de la Déclaration du 7 Novembre 1987, annonciatrice d'une nouvelle ère de pluralisme et de démocratie.

L'analyse du contenu de ces réformes traduit la nouvelle philosophie de la loi électorale. Celle-ci se résume en trois caractéristiques :

- I – l'élargissement du champ de la participation électorale ;
- II – la garantie de la transparence de l'opération électorale;
- III – le renforcement de la présence de l'opposition dans les instances élues;

ELARGISSEMENT DU CHAMP DE LA PARTICIPATION ÉLECTORALE

L'objectif fondamental de ces réformes est de garantir la participation effective des citoyens à la gestion de la chose publique.

A – Abaissement de l'âge de vote

Compte tenu de l'importance qu'attache le Président de la République à l'élargissement du champ de la participation aux élections et à la nécessité de prendre en considération la composition démographique du pays dans laquelle la jeunesse représente près de la moitié de la population, l'initiative a été prise d'abaisser, de 20 à 18 ans, l'âge de vote, et ce, en vertu de la loi constitutionnelle approuvée le 28 juillet 2008 amendant l'article 20 de la Constitution.

B – Abaissement de l'âge d'éligibilité à la Chambre des Députés

L'amendement constitutionnel du 25 juillet 1988 a abaissé l'âge d'éligibilité à la Chambre des Députés de 28 à 25 ans. Mais, en dépit de son importance, cet abaissement n'a pas été à la mesure de la place de la jeunesse dans la société tunisienne. C'est ce qui a amené le Président de la République à prendre l'initiative d'un amendement de la Constitution, le 27 octobre 1997, en vertu duquel l'âge de candidature a été abaissé de 25 à 23 ans.

C – Permettre à l'électeur né de mère tunisienne de se porter candidat à la Chambre des Députés

Dans le sens de la consolidation de l'égalité entre la femme et l'homme, l'amendement constitutionnel du 27 octobre 1997 a permis à tout électeur né de mère tunisienne de se porter candidat à la Chambre des Députés. Auparavant, ce droit n'était reconnu qu'à l'électeur né de père tunisien.

D – Associer la communauté tunisienne à l'étranger à l'élection présidentielle et au référendum

La communauté tunisienne à l'étranger dépasse le million de personnes, soit environ le 1/10 de la population totale de la Tunisie. Avant le Changement du 7 Novembre 1987, les membres de cette communauté ne bénéficiaient pas du droit de vote, et ce, bien que jouissant de tous les droits de citoyenneté et remplissant les conditions de vote. En concrétisation de la sollicitude dont le Chef de l'Etat entoure la communauté tunisienne à l'étranger, l'amendement du Code électoral, en date du 29 décembre 1988, a permis aux membres de cette communauté de participer à l'élection présidentielle et au référendum.

Afin de résoudre la question de la représentation des Tunisiens à l'étranger au Parlement, le Président de la République a pris l'initiative de désigner à la Chambre des Conseillers des représentants de la communauté dans le cadre du tiers réservé aux personnalités nationales, et ce, sans que cela soit exigé ni par la Constitution, ni par le droit électoral.

GARANTIE DE LA TRANSPARENCE DE L'OPÉRATION ÉLECTORALE

Depuis le Changement du 7 Novembre, la garantie de la transparence et de la crédibilité de l'opération électorale constitue la pierre angulaire des diverses réformes du Code électoral. Le législateur étant conscient que les élections n'ont de signification que si elles permettent à l'électeur de choisir en toute liberté ses représentants au sein des instances élues.

Les principaux apports de la loi électorale résident dans la garantie de la participation aux élections, l'organisation et l'impartialité des bureaux de vote, le renforcement de la transparence du scrutin, la neutralité des établissements de la radio et de la télévision nationales quant à l'enregistrement des émissions radiotélévisées et le contrôle du scrutin.

Ces amendements du Code électoral ont pour but de garantir la participation de l'électeur au vote, l'égalité entre les candidats, le remplacement du système d'inscription annuelle sur les listes électorales par le système d'inscription permanente et la distribution des cartes électorales à partir du cinquième mois précédant le mois du scrutin.

Dans ce cadre, l'amendement du Code électoral du 4 août 2003 a permis de remplacer le système d'inscription limité dans le temps par le système d'inscription permanente, qui permet à tout citoyen de se faire inscrire sur la liste électorale tout au long de l'année. La mise en place du système d'inscription permanente sur les listes électorales a nécessité une révision globale et radicale de ces listes, en vertu de la loi organique du 25 novembre 2002. Cette opération a permis l'inscription de plus de 1.350.000 nouveaux électeurs sur les listes électorales.

Par ailleurs et compte tenu de l'importance du rôle des bureaux de vote dans le déroulement de l'opération électorale et en considération des revendications de l'opposition en la matière, le nombre des bureaux de vote a été réduit et la neutralité de leurs membres entourée de toutes les garanties.

Si le législateur a répondu aux appels des partis de l'opposition à réduire le nombre des bureaux de vote, afin de faciliter leur contrôle vu le nombre limité d'observateurs, il convient de souligner que le Code électoral a facilité les conditions d'accréditation des observateurs auprès des bureaux de vote. C'est ainsi que, contrairement à ce qui prévalait avant la révision du Code électoral le 4 août 2003, la condition relative à la nécessité de l'inscription de l'observateur dans la même circonscription électorale où il procède au contrôle du bureau de vote, n'est plus requise.

Afin de garantir la transparence du scrutin, le vote par procuration a été interdit, de même qu'a été instituée l'obligation pour l'électeur d'entrer dans l'isoloir et d'apposer sa signature devant son nom, après l'accomplissement de son devoir électoral. En outre,

les conditions d'accréditation des observateurs auprès des bureaux de vote ont été assouplies.

L'amendement du Code électoral du 13 avril 2009 a mis en oeuvre les garanties réglementaires relatives à l'égalité d'accès des candidats aux médias et à la neutralité des médias publics. L'article 37 du Code amendé charge le président du Conseil Supérieur de la Communication, ou les membres qu'il délègue, au titre des personnalités dont la compétence est reconnue dans le domaine de l'information et de la communication, d'assister aux séances d'enregistrement et l'autorise à demander éventuellement au candidat de supprimer, immédiatement, les expressions qu'il considère comme contraires à la loi. La décision prise par le président du Conseil est susceptible de recours devant la justice.

Le contrôle de l'opération électorale revêt lui aussi une importance particulière dans la garantie de la crédibilité des élections. Il a pour objet de garantir l'égalité entre les différents candidats. C'est pourquoi le Code électoral a confié au Conseil constitutionnel la mission de procéder à l'examen des recours électoraux, de même qu'il a été créé un Observatoire national des élections.

RENFORCEMENT DE LA PRÉSENCE DE L'OPPOSITION

DANS LES INSTITUTIONS REPRÉSENTATIVES

Le mode de scrutin majoritaire à un tour n'a pas permis à l'Opposition d'obtenir le moindre siège à la Chambre des Députés, lors des élections législatives antérieures au Changement du 7 novembre 1987 et même lors des élections anticipées qui se sont déroulées après le Changement, le 2 avril 1989, et ce, malgré le fait que les listes de l'Opposition et les listes indépendantes ont obtenu près de 19.5% des voix.

Dans le but de concrétiser le pluralisme, le Président Ben Ali a proposé un amendement du Code électoral, en vertu de la loi organique n°93/118 du 27 décembre 1993. Cet amendement a instauré un mode de scrutin mixte qui associe le scrutin majoritaire au scrutin proportionnel, et ce, par la répartition des sièges au niveau des circonscriptions et au niveau national, de manière à assurer la représentation des partis de l'Opposition.

Ce mode de scrutin a permis aux partis de l'Opposition d'obtenir 19 sièges aux élections de 1994. La présence de l'Opposition à la Chambre des Députés s'est renforcée par l'obtention de 34 sièges aux élections législatives d'octobre 1999 et 37 sièges aux élections législatives d'octobre 2004. Ces sièges n'auraient pu être obtenus par les partis participant aux élections si le mode de la représentation proportionnelle avait été appliqué.

Outre le fait que la présence de l'Opposition à la Chambre des Députés et aux conseils municipaux n'a cessé de se renforcer, l'initiative du Président de la République relative à la révision du Code électoral, le 13 avril 2009, s'inscrit dans le cadre du renforcement du pluralisme au sein des institutions représentatives. Cette révision a permis d'augmenter le nombre des sièges au niveau national et d'abaisser le plafond des sièges que peut obtenir une seule liste dans les conseils municipaux à 75%, et ce, quel que soit le nombre de voix qu'elle a obtenues.

Conformément aux projections démographiques, le nombre de sièges réservés au niveau national s'élèvera à 53 sièges au lieu de 37, soit une augmentation de 16 sièges; ce qui renforcera, de manière effective, la diversité de la représentation à la Chambre des Députés.

L'affectation de 25% des sièges au niveau national ne signifie nullement qu'il s'agit là d'un plafond que l'Opposition n'est pas en mesure de dépasser. Il s'agit plutôt du plafond que le parti de la majorité ne peut pas dépasser. Ainsi, rien n'empêche une liste indépendante ou un parti politique d'opposition de remporter tous les sièges dans une circonscription électorale.

Selon les projections démographiques, le plafond des 75% permettra de consolider la présence de l'Opposition dans les élections municipales qui seront organisées en 2010 dans les limites de 1.157 sièges en cas de participation aux élections au niveau de l'ensemble des circonscriptions électorales.

Par ailleurs, l'on sait que le nombre des municipalités est passé de 94, lors des premières élections du 5 mai 1957, à 264 lors des dernières élections qui ont eu lieu le 8 mai 2005. Quant au nombre des conseillers municipaux, il est passé de 770 en 1957 à 4.336 en 2005, et l'on s'attend ce qu'il atteigne près de 4.626 en 2010.

L'amendement du Code électoral renforce la présence de l'opposition dans les instances représentatives et lui ouvre la voie d'une compétition réelle et honnête pour remporter davantage de sièges à la Chambre des Députés et aux conseils municipaux. C'est là un système qui a fait la preuve de son efficacité et qui permettra de réaliser une mutation qualitative en matière de renforcement de la représentation de l'Opposition.

La loi électorale a renforcé la transparence de l'opération électorale ainsi que sa crédibilité, en assurant les garanties nécessaires au bon déroulement des diverses étapes de l'opération électorale. Elle a contribué également à l'enracinement de la démocratie et du pluralisme dans le cadre d'une démarche progressive conforme à l'évolution de la vie politique dans le pays.

LES CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME ÉLECTORAL EN TUNISIE

La loi électorale compte parmi les principales lois fondamentales, parce qu'elle complète la Constitution et fixe de manière détaillée les dispositions relatives au choix des diverses instances élues au double plan national et local. Elle définit également les modes de contrôle des opérations électorales et les procédures relatives au déroulement et au contrôle du référendum ainsi qu'à la proclamation de ses résultats.

Les spécialistes en droit constitutionnel et en sciences politiques considèrent unanimement que les techniques électorales influent directement sur les résultats des élections. Ainsi le choix d'un mode de scrutin déterminé influe sur le paysage politique en général et sur les partis politiques en particulier. Aussi les différentes parties prenantes de la vie politique accordent-elles une importance particulière à la loi électorale.

En Tunisie, la philosophie de la loi électorale s'est fondée, avant le Changement du 7 novembre 1987, sur la réalisation de l'harmonie politique dans la composition des institutions représentatives. En effet, le mode de scrutin majoritaire à un tour a empêché l'accès de l'opposition à l'Assemblée Nationale Constituante, puis à l'Assemblée Nationale, le pays ayant alors besoin d'une majorité stable qui soutienne le pouvoir exécutif dans les institutions représentatives. C'est la raison pour laquelle les dispositions du Code électoral sont venues conforter cette orientation, afin de préserver l'unité nationale.

Le Président Zine El Abidine Ben Ali a, tout de suite, réalisé que la concrétisation du pluralisme nécessitait impérieusement l'introduction d'une réforme profonde du Code

électoral, de manière à renforcer la transparence et à garantir la crédibilité des élections. A cet effet, les amendements au Code électoral se sont succédé. Le dernier en date étant celui du 13 avril 2009.

Ainsi, il ressort de l'étude des six réformes du Code électoral, après le Changement du 7 novembre 1987, que le législateur a, chaque fois, tenté de prendre en considération l'évolution de la vie politique dans le pays et les revendications des partis de l'Opposition, et ce, à l'occasion des élections présidentielle, législatives et municipales, de manière à concrétiser la philosophie de la Déclaration du 7 Novembre 1987, annonciatrice d'une nouvelle ère de pluralisme et de démocratie.

L'analyse du contenu de ces réformes met clairement en lumière la nouvelle philosophie de la loi électorale, qui se distingue par trois traits caractéristiques essentiels :

I - ELARGISSEMENT DU CHAMP DE LA PARTICIPATION ÉLECTORALE

Ce qui importe, ce n'est pas tant l'organisation périodique des élections que le fait de permettre aux citoyens de participer à la gestion de leurs affaires nationales et locales. C'est pourquoi l'âge requis pour le vote (A) et l'âge exigé pour la candidature à la Chambre des Députés (B) ont été abaissés. Il a été également décidé de permettre à tout électeur né de mère tunisienne de se porter candidat à la Chambre des Députés (C) et de faire participer la communauté tunisienne à l'étranger à l'élection présidentielle et au référendum(D).

A - ABAISSEMENT DE L'ÂGE DE VOTE DE 20 À 18 ANS

L'élargissement du champ de la participation aux élections est fortement lié à l'abaissement de l'âge de vote. Si les diverses législations comparées ne fixent pas un âge maximum pour l'exercice de ce droit, elles fixent, en revanche, un âge minimum. Cet âge varie entre 16 ans (Brésil et Autriche) et 21 ans (Malaisie). Dans la plupart des pays démocratiques, l'âge de vote est fixé à 18 ans.

En Tunisie, le décret beylical en date du 6 janvier 1956, relatif à l'élection de l'Assemblée Nationale Constituante, a fixé à 21 ans l'âge requis pour le vote. En effet, l'article 2 de ce décret dispose : «sont considérés comme électeurs les Tunisiens de sexe masculin âgés de 21 ans solaires et résidant sur le territoire tunisien à la date de clôture des inscriptions sur les listes électorales définitives».

Cet âge a été, ensuite, ramené à 20 ans, selon les termes de l'article 20 de la constitution : «est considéré comme électeur tout citoyen jouissant de la nationalité tunisienne depuis au moins cinq ans et âgé de vingt ans révolus».

C'est ainsi que la voie de la participation aux élections a été ouverte à la femme, au même titre que l'homme.

L'âge de vote est, généralement, lié à l'âge de la majorité (article 7 du Code des obligations et des contrats). Ainsi l'individu jouissant de la capacité civile est capable de voter. Cependant, la majorité de la doctrine en droit constitutionnel considère que l'abaissement de l'âge de vote en deçà de l'âge de la majorité constitue un des acquis du suffrage universel, eu égard au fait qu'il contribue à l'élargissement du champ de la participation.

Le Président de la République, réalisant l'importance de l'extension du champ de la participation aux élections et prenant en considération la composition démographique du pays où la jeunesse représente près de la moitié de la population, a affirmé, dans son discours du 7 novembre 2007, à l'occasion du 20^e anniversaire du Changement, sa détermination à « élargir le champ de la participation à la chose publique par tous les moyens disponibles et notamment à travers les élections qui représentent l'un des principaux indicateurs de la maturité politique dans les systèmes démocratiques ».

Dans le même sens, il ajoute : « Eu égard à la position élevée dont bénéficient les jeunes dans notre pays et dans nos choix et programmes, nous annonçons, aujourd'hui, notre décision d'abaisser de vingt ans à dix-huit ans l'âge minimum pour être électeur, afin de permettre à la jeunesse tunisienne de prendre part, sur la plus grande échelle, aux élections générales ».

En concrétisation de cette décision, il a été procédé à la promulgation de la loi constitutionnelle n° 2008 – 52 du 28 juillet 2008 portant notamment amendement de l'article 20 de la constitution qui fixe l'âge de vote à 20 ans révolus, pour le ramener à 18 ans.

Dans le souci d'assurer la conformité des dispositions du Code électoral aux nouvelles dispositions de l'article 20 de la constitution, la loi organique en date du 13 avril 2009 portant modification du Code électoral, a remplacé l'expression « vingt ans » de l'article 2

du Code électoral par l'expression «dix-huit ans» et ce, dans le but d'abaisser l'âge requis pour l'acquisition de la qualité d'électeur.

L'abaissement à 18 ans de l'âge de vote met la législation tunisienne en phase avec les législations des pays démocratiques qui ont déjà adopté cet âge minimum. C'est, notamment, le cas de la France et de la Grande-Bretagne.

Les projections démographiques indiquent que l'abaissement à 18 ans de l'âge de vote permettra à quelque 450.000 jeunes de participer à l'opération électorale, ce qui ne manquera pas de conférer à la jeunesse un poids appréciable dans les élections. Cela investit les partis politiques d'un rôle essentiel qui consiste à amener la jeunesse à prendre conscience de la nécessité de s'inscrire sur les listes électorales afin de pouvoir exercer leur droit de vote, ce qui est d'autant plus facilité par le système de l'inscription permanente sur les listes électorales.

B - ABAISSEMENT DE L'ÂGE D'ÉLIGIBILITÉ À LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

L'article 21 du texte originel de la Constitution prévoyait que le candidat à la Chambre des Députés doit être âgé de trente ans révolus. L'âge de candidature a été, ensuite, ramené à 28 ans en vertu de la révision constitutionnelle du 8 avril 1976. Cependant, cet âge demeurait élevé, en comparaison avec l'âge de candidature fixé à 25 ans dans d'autres pays.

L'amendement constitutionnel du 25 juillet 1988 a abaissé l'âge de candidature à la Chambre des Députés de 28 à 25 ans, afin d'offrir aux jeunes de plus grandes opportunités de candidature à cette instance parlementaire.

Mais en dépit de son importance, cette réduction n'a pas été à la mesure de la position privilégiée qu'occupe la jeunesse dans la société tunisienne. C'est ce qui a amené le Président de la République à introduire un amendement de la Constitution, le 27 octobre 1997, en vertu duquel l'âge de candidature a été abaissé de 25 à 23 ans, et ce, "dans le

but de consolider davantage la position de la jeunesse dans l'Ere nouvelle", comme cela figure à l'exposé des motifs du projet d'amendement de la loi.

C - PERMETTRE À L'ÉLECTEUR NÉ DE MÈRE TUNISIENNE DE SE PORTER CANDIDAT À LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

L'amendement apporté à la Constitution le 27 octobre 1997 a mis l'accent sur l'obligation de garantir l'égalité entre les sexes. Il a permis à l'électeur né de mère tunisienne de se porter candidat à la Chambre des Députés, alors qu'auparavant, ce droit était reconnu uniquement à la personne née de père tunisien. Cette décision allait dans le sens de l'orientation prise par le pays depuis la promulgation du Code du Statut Personnel, le 13 août 1956, et de la détermination, réaffirmée à plusieurs occasions par le Président Ben Ali, de promouvoir le statut de la femme à celui de partenaire agissant, aux côtés de l'homme, dans la vie politique.

En plus du fait qu'il a ouvert toute grande aux jeunes la voie de la participation aux élections, le législateur a entrepris de faire participer la communauté tunisienne établie à l'étranger aux élections et au référendum.

D - ASSOCIER LA COMMUNAUTÉ TUNISIENNE À L'ÉTRANGER À L'ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE ET AU RÉFÉRENDUM

La communauté tunisienne à l'étranger est forte de plus d'un million de personnes, soit environ le 1/10 de la population totale de la Tunisie. La plus grande partie de la communauté se trouve en France, et ce, pour des considérations d'ordre historique, économique et culturel. Avant le Changement du 7 Novembre 1987, les membres de cette communauté ne bénéficiaient pas du droit de vote, et ce bien que jouissant pleinement des droits de citoyenneté et remplissant les conditions de vote. En concrétisation de la sollicitude dont le Chef de l'Etat entoure la communauté tunisienne à l'étranger, l'amendement du Code électoral, en date du 29 décembre 1988, a permis aux membres de cette communauté de participer à l'élection présidentielle et au référendum.

Si la participation s'est limitée à l'élection présidentielle et au référendum, cela est dû au fait qu'il est pratiquement difficile de faire participer la communauté aux élections législatives, parce qu'elles se déroulent au niveau de circonscriptions électorales au nombre de 26. Cependant, tout Tunisien résidant à l'Étranger, remplissant les conditions de candidature et inscrit dans une circonscription électorale, peut participer à ces élections, à l'instar de tout citoyen électeur établi en Tunisie.

Il lui suffit, pour cela, de présenter sa carte d'électeur – qui lui a été remise par le consulat – à la circonscription où il est inscrit.

Afin de résoudre la question de la représentation des Tunisiens à l'étranger au Parlement, le Président de la République a pris l'initiative de désigner à la Chambre des Conseillers des représentants de la communauté dans le cadre du tiers réservé aux personnalités nationales, et ce, sans que cela soit exigé ni par la Constitution, ni par le droit électoral.

Mais si l'élargissement du domaine de la participation aux élections représente l'un des principaux critères du développement politique, cette participation n'aurait pas de sens en l'absence de la garantie de la transparence du scrutin.

II - GARANTIE DE LA TRANSPARENCE DE L'OPÉRATION ÉLECTORALE

La garantie de la transparence et de la crédibilité de l'opération électorale constitue la pierre angulaire des diverses réformes introduites dans le Code électoral, depuis le Changement du 7 novembre. C'est que le législateur est parfaitement conscient du fait que les élections n'ont de signification que si elles permettent à l'électeur de choisir en toute liberté ses représentants aux instances élues.

Les principales innovations de la loi électorale consistent en :

A - LA GARANTIE DE LA PARTICIPATION AUX ÉLECTIONS

Ces amendements du Code électoral ont pour but de garantir la participation de l'électeur au vote, l'égalité entre les candidats, le remplacement du système d'inscription annuelle sur les listes électorales par le système d'inscription permanente et la distribution des cartes électorales à partir du cinquième mois précédant le mois du scrutin.

1. Réalisation de l'égalité entre les candidats

Le Code électoral, dans son texte originel, n'avait pas précisé la date de promulgation du décret portant convocation des électeurs pour les élections générales ordinaires.

De ce fait, souvent, les partis et les indépendants n'ont pas pu se préparer aux échéances électorales suffisamment à l'avance. Cela n'est pas tout à fait conforme au

principe d'égalité des chances entre les candidats du parti de la majorité, des partis de l'opposition et des listes indépendantes.

Dans le souci de garantir l'égalité entre tous les candidats, le législateur a procédé à l'amendement du Code électoral, en vertu de la loi organique n°2003-58 du 4 août 2003. Cet amendement prévoit la convocation, par décret, des électeurs pour les élections générales ordinaires trois mois, au moins, avant le jour du scrutin. C'est là un délai suffisant pour permettre aux candidats des partis et aux candidats indépendants d'être informés, avec précision, de la date du scrutin et de pouvoir prendre, suffisamment à l'avance, les dispositions nécessaires en vue de l'opération électorale (candidature, élaboration des programmes électoraux, préparation des listes d'observateurs, etc...).

Si la fixation de la date de la convocation des électeurs à trois mois avant le jour du scrutin est limitée aux élections générales, cela est dû à la difficulté de fixer les dates des élections partielles longtemps à l'avance et de permettre aux instances élues de pourvoir aux vacances dans des délais raisonnables.

Il ne fait point de doute que la fixation de la date des élections générales à trois mois, au moins, avant leur déroulement, outre le fait qu'elle garantit l'égalité entre les candidats, permet aux électeurs de se préparer à la participation aux élections, surtout après l'adoption du système d'inscription permanente sur les listes électorales.

2. Inscription permanente sur les listes électorales

L'amendement du Code électoral en date du 4 août 2003 a permis de remplacer le système d'inscription limitée dans le temps par le système d'inscription permanente, qui permet à tout citoyen de se faire inscrire sur la liste électorale tout au long de l'année. La mise en place du système d'inscription permanente sur les listes électorales a nécessité une révision globale et radicale de ces listes, en vertu de la loi organique du 25 novembre 2002. Cette loi prévoit, dans son article 3, l'affichage des listes électorales, le 16 décembre 2002, aux sièges des municipalités, des circonscriptions municipales et des imadats (pour les localités situées hors des périmètres communaux). Elle prévoit

aussi que ces listes resteront affichées jusqu'au 2 mai 2003, afin de permettre aux citoyens d'en prendre connaissance et de présenter aux maires ou aux omdas leurs observations concernant l'inscription ou la radiation.

Il a été également procédé à la création de bureaux itinérants pour permettre aux citoyens de se faire inscrire sur les listes électorales, dans les marchés hebdomadaires, les quartiers et les groupements d'habitations, en vue de faciliter l'inscription.

Cette opération a permis l'inscription de plus de 1.350.000 nouveaux électeurs.

Les procédures relatives au régime de révision permanente consistent essentiellement en l'inscription permanente, l'affichage des listes additionnelles, l'instauration de garanties concernant la radiation et le maintien des inscriptions exceptionnelles.

- L'inscription permanente

Le mode de révision permanente des listes électorales permet au citoyen de se faire inscrire en permanence, car il n'est pas procédé à la clôture des listes électorales à des dates précises, chaque année. Le citoyen n'est pas lié par des délais déterminés comme c'était le cas dans le mode de révision annuelle.

Ainsi, les maires dans les périmètres municipaux et les omdas dans les localités situées hors des périmètres communaux reçoivent, de façon permanente, les demandes d'inscription et de radiation et procèdent à la mise à jour des listes électorales, à la lumière de ces demandes. Cette permanence permet d'éviter le recours aux révisions exceptionnelles. Le citoyen ne pourra plus, à l'avenir, invoquer le prétexte de la prescription des délais d'inscription qui le privaient de son droit d'inscription. Le seul cas où il est procédé à la suspension de la demande d'inscription concerne la promulgation du décret portant convocation des électeurs ; il est alors procédé à la suspension de l'inscription jusqu'au moment du déroulement des élections.

Ce décret intervient au moins trois mois avant le jour de l'élection pour les élections générales.

Ainsi, l'inscription reste ouverte de façon permanente et elle n'est close que trois mois avant les élections.

Toutefois, cela n'empêche pas les personnes qui ont atteint l'âge de vote, au cours de cette période, de se faire inscrire. Le Code électoral a, en effet, introduit des dispositions dérogatoires concernant de tels cas ; il en va de même pour les personnes en faveur desquelles des décisions d'inscription ont été prises par les autorités légalement compétentes.

- L'affichage des listes additionnelles

Les listes originelles élaborées conformément aux dispositions de la loi n°2002-97 du 25 novembre 2002, relative à la préparation au régime de la révision permanente, sont déposées au siège de la municipalité ou de l'imadat pour les localités situées hors des périmètres communaux, afin de permettre aux citoyens d'en prendre connaissance et de demander à se faire inscrire, le cas échéant.

Il est procédé, chaque année et à deux reprises (le 31 décembre et le 30 juin), à l'affichage des listes additionnelles comportant les noms des électeurs qui ont été ajoutés conformément à leur demande.

L'affichage se poursuit pendant un mois, afin que le citoyen puisse prendre connaissance de la réponse réservée à sa demande et introduire, le cas échéant, un recours contre cette réponse, au cours de ce délai d'un mois, si la liste additionnelle ne comporte pas son nom, ce qui signifie le refus de sa demande.

Afin de faciliter les possibilités d'information du citoyen sur l'état des listes, le Code électoral dispose que si la date d'affichage prévue dans l'article 9 précède directement les élections générales ordinaires, à savoir les élections générales périodiques connues et relatives à l'élection du Président de la République, des membres de la Chambre des Députés et des membres des conseils municipaux, l'affichage porte sur les listes électorales suivies de la liste additionnelle pour la période concernée.

Les listes additionnelles sont insérées dans les listes électorales dont elles deviennent partie intégrante deux mois après la fin de la période d'affichage prévue par l'article 9 sus-mentionné, dans les cas ordinaires, et un mois et vingt jours après cette date, au cas où l'affichage précéderait des élections générales ordinaires.

La fixation des délais vise à prendre en considération les délais de recours et les délais de prononciation des jugements, en première instance et en appel, par les juridictions compétentes.

Dans le but d'assurer la transparence totale de l'opération d'inscription sur les listes électorales, l'amendement du Code électoral du 4 août 2003 a confié, au niveau de chaque circonscription électorale, la présidence du comité chargé de l'examen des requêtes relatives à l'inscription à un magistrat, et ce, afin de garantir les droits des citoyens désireux de se faire inscrire sur les listes électorales.

- Les garanties inhérentes à la radiation des noms figurant sur la liste

La mise à jour des listes électorales peut donner lieu à la radiation de noms d'électeurs dans les cas suivants :

- Lorsque l'électeur inscrit décède. Dans ce cas, la radiation de son nom se fait dès l'enregistrement du décès.
- Lorsqu'il s'agit de militaires sous les drapeaux.
- Les personnes qui ont intégré les corps des militaires ou qui appartiennent aux forces de sécurité intérieure.
- Les personnes dont on a établi qu'elles ont perdu la capacité de voter.

Est également radié le nom de l'électeur inscrit sur une autre liste. Toutefois, l'intéressé peut demander le maintien de son nom sur cette liste. Dans ce cas, son nom est radié de l'autre liste ou des autres listes, et ce, conformément aux procédures et conditions définies par le Code électoral.

Le législateur a donné à tout électeur la possibilité de demander la radiation des noms des personnes qui ont perdu la capacité de voter. Cette mesure vise à aider les autorités chargées de la révision à mettre à jour les listes électorales et à relever certaines situations qui auraient pu ne pas parvenir à leur connaissance, et ce, concernant les personnes ayant perdu la capacité de voter.

Il faut noter que, dans ce cas, la radiation n'a lieu qu'après un examen minutieux de ces situations. Pour cela, le législateur a veillé à ce que la demande de radiation revête la forme écrite et soit accompagnée de documents qui l'attestent, et ce, afin de garantir l'exercice par le citoyen de son droit au vote.

Il peut apparaître, de prime abord, que l'électeur n'a aucun intérêt à demander la radiation des noms d'autres personnes des listes électorales. Mais le souci d'élections irréprochables exige de tous ceux qui y participent que le corps des électeurs soit dépourvu d'inscrits ayant perdu la capacité de voter, pour quelque motif que ce soit, et ce, dans le but de préserver la crédibilité des élections.

Il est nécessaire de rappeler que le législateur a entouré l'opération de radiation d'autres garanties juridiques. Il a, ainsi, posé entre autres conditions, l'obligation d'informer la personne dont le nom a été radié, et ce, au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, afin que l'électeur concerné puisse introduire un recours, le cas échéant ; faute de quoi, il sera considéré comme inscrit.

- Les inscriptions exceptionnelles

On entend par inscriptions exceptionnelles celles qui sont effectuées après la clôture définitive des listes électorales, c'est-à-dire au cours de la période comprise entre la date de publication du décret portant convocation des électeurs et trois jours avant le déroulement des élections. Cette période s'étend sur trois mois, au minimum.

Au cours de cette période, les présidents des conseils municipaux et les omdas dans les localités situées hors des périmètres communaux peuvent recevoir les demandes relatives aux inscriptions exceptionnelles concernant les citoyens qui répondent aux conditions définies par le Code électoral et qui se trouvent dans l'une des situations suivantes :

- Les fonctionnaires et les agents de l'Etat, des collectivités locales et des entreprises publiques et leurs épouses, en cas de leur mutation d'office ou de leur mise à la retraite.
- Les militaires et les membres des forces de sécurité intérieure, lorsqu'ils ont perdu cette qualité.
- Les personnes qui remplissent la condition d'âge légal de vote, après les délais ordinaires de clôture des listes.
- Les personnes qui ont bénéficié de la levée d'interdiction.
- Les personnes au profit desquelles a été rendu un jugement définitif pour leur inscription sur les listes électorales.
- Le Tunisien inscrit sur la liste électorale auprès de l'une des missions diplomatiques ou consulaires tunisiennes à l'étranger et porteur de sa carte d'électeur remise par la mission concernée.

Le maintien du système des inscriptions exceptionnelles, dans le cadre de la révision permanente des listes électorales, confirme le souci du législateur de réunir toutes les conditions requises pour permettre au citoyen de se faire inscrire, afin qu'il puisse remplir son devoir électoral.

3. Distribution des cartes d'électeur au cours du cinquième mois précédant le mois du scrutin

L'obtention de la carte d'électeur est une condition nécessaire pour l'exercice du droit de vote. Il n'est pas possible de voter sans la présentation de cette carte qui est établie par le maire ou par l'omda, dans les localités situées hors des périmètres communaux.

Les cartes d'électeur sont distribuées aux électeurs soit par le maire, soit par l'omda dans les zones non communales. Cette question a soulevé de nombreux problèmes dus au fait que certains électeurs ont changé d'adresse sans en informer la municipalité ou l'imadat où ils sont inscrits, ce qui a privé un grand nombre d'électeurs de l'accomplissement de leur devoir électoral.

Afin d'éviter cette situation, la révision du Code électoral, le 4 août 2003, a permis l'extension des délais de distribution des cartes d'électeur et la mise en place des garanties pratiques pour faire parvenir ces cartes à leurs destinataires.

Dans le but de permettre aux maires et aux omdas d'assurer la distribution des cartes d'électeur sans être soumis à la pression du temps, l'article 25 du Code électoral dispose que l'opération de distribution commence, pour ce qui concerne les élections générales ordinaires, au cours du cinquième mois précédant le mois du scrutin et prend fin 15 jours avant le jour du scrutin.

Mais cette période ne s'applique qu'aux élections ordinaires législatives, présidentielle et municipales, leurs dates respectives étant connues d'avance. Quant aux élections exceptionnelles, comme celles qui interviennent à la suite, par exemple, de la dissolution de la Chambre des Députés, ou les élections anticipées, la distribution des cartes d'électeur commence avec la publication du décret de convocation des électeurs et prend fin, dans tous les cas, deux jours avant la date du scrutin.

Afin d'éviter toute confusion au sujet de l'arrivée des cartes à leurs destinataires, l'électeur qui reçoit sa carte d'électeur est tenu de signer un récépissé certifiant la réception effective de ladite carte.

Dans le souci d'éviter tous les problèmes relatifs à la distribution, le 2^e paragraphe de l'article 25 du Code électoral dispose que les cartes qui n'ont pas pu être distribuées, pour quelque raison que ce soit, sont envoyées à leurs titulaires par courrier recommandé, aux adresses auxquelles ils sont inscrits sur les listes électorales, et ce, jusqu'à l'achèvement de la distribution.

La loi électorale a, en outre, prévu d'autres garanties pour sauvegarder le droit du citoyen à l'obtention de sa carte d'électeur. L'article 25 du Code électoral dispose que les cartes non distribuées sont retournées à la municipalité ou au bureau du omda. Elles peuvent être retirées par leurs titulaires auprès d'une commission spéciale. Cette possibilité demeure ouverte jusqu'au jour du scrutin. Le retrait desdites cartes se fait à partir du siège de la municipalité, pour les zones municipales, et à partir du bureau du omda, pour les zones non communales.

B - ORGANISATION ET NEUTRALITÉ DES BUREAUX DE VOTE

Compte tenu de l'importance des bureaux de vote quant à leur influence sur le déroulement de l'opération électorale, et prenant en considération les revendications de l'opposition en la matière, il a été procédé à une réduction du nombre des bureaux de vote et à la garantie de la neutralité de leurs membres.

1. Réduction du nombre de bureaux de vote

L'amendement introduit sur le Code électoral le 4 août 2003 prévoit la réduction du nombre des bureaux de vote, et ce, par l'augmentation du nombre minimum d'électeurs inscrits dans chaque bureau de vote de 250 à 450 électeurs pour les municipalités où le nombre d'électeurs est égal ou supérieur à 7000. Cet amendement prend en considération les revendications de l'Opposition qui soutenait qu'elle ne disposait pas d'un nombre suffisant d'observateurs pour contrôler le déroulement de l'opération de vote.

Mais il semble que cette réduction, en dépit de son importance, n'a pas répondu aux attentes des partis de l'Opposition. C'est la raison pour laquelle le Président de la République a déclaré, dans son discours à l'occasion du 20^e anniversaire du Changement : «Dans le but de réduire le nombre des bureaux de vote, nous annonçons notre décision d'apporter un amendement au code électoral, permettant aux communes qui comptent 7.000 électeurs ou plus d'augmenter le nombre de ceux qui, parmi eux, sont inscrits dans un même bureau, de 450 à 600 électeurs».

Concrétisant cette orientation, la réforme du Code électoral, en date du 13 avril 2009, a substitué à l'expression "quatre cent cinquante", l'expression "six cents", et ce, dans le cadre des dispositions du deuxième paragraphe de l'article 38.

Si le législateur a répondu à la volonté des partis de l'Opposition de réduire le nombre des bureaux de vote, afin de pouvoir contrôler les divers bureaux, tâche qu'elle n'était pas en mesure d'assumer faute de disposer d'un nombre d'observateurs suffisant à cette fin, il convient de relever que le Code électoral a facilité les conditions d'affectation des observateurs aux bureaux de vote. Ainsi, contrairement à la situation qui prévalait avant l'amendement du Code électoral du 4 août 2003, la condition que l'observateur devait être inscrit dans la même circonscription électorale où il contrôle le bureau de vote n'est plus exigée.

Dans tous les cas, l'augmentation du nombre d'électeurs à 600 dans les municipalités permettra de réduire le nombre des bureaux de vote, d'autant que 65% de la population tunisienne habitent dans des zones municipales.

D'autre part, il convient de souligner que la réduction excessive du nombre des bureaux de vote ne répond pas à la volonté de faciliter l'exercice par le citoyen de son droit électoral, surtout en milieu rural et dans les régions éloignées. En effet, toute réduction du nombre des bureaux de vote pourrait augmenter le taux d'abstention pour cause d'éloignement.

Le Code électoral, dans son texte originel, ne précisait pas le nombre d'électeurs dans chaque bureau de vote. Il laissait au gouverneur le soin de fixer le nombre des bureaux de vote en fonction des particularités de sa région.

Au cours des élections présidentielle et législatives du 24 octobre 1999, le nombre de ces bureaux de vote s'est élevé à 15.243 bureaux répartis sur l'ensemble du territoire de la République. Ce nombre a régressé à 12.903 bureaux dans les élections du 24 octobre 2004.

2. Neutralité des membres des bureaux de vote

La neutralité des membres des bureaux de vote est l'un des principes fondamentaux pris en compte lors de leur désignation. En effet, ces membres étant appelés à superviser directement l'opération de vote, leur neutralité vis-à-vis des candidats est une condition impérative pour garantir la transparence de l'opération électorale.

Le Code électoral confère au gouverneur la compétence de nommer les membres du bureau de vote.

Chaque bureau se compose d'un président et de deux électeurs. Le Code électoral interdit le choix des membres du bureau de vote, y compris le président, parmi les candidats (article 38 du Code électoral). La désignation des membres des bureaux de vote se fait parmi les personnes qui remplissent les conditions d'électeur, ce qui garantit leur capacité juridique et leur neutralité. Les membres du bureau ne peuvent être choisis parmi les candidats, c'est-à-dire, qu'ils ne doivent pas être partie dans l'opération électorale, car dans un tel cas, la sincérité du vote serait entamée et, partant, il serait porté atteinte au droit des autres candidats à une instance neutre qui assure une étape très délicate de l'opération électorale, à savoir le choix définitif concrétisé par le vote. Mettant l'accent sur cette neutralité, le Code électoral (article 40) interdit, dans l'amendement qui y a été apporté le 4 août 2003, "aux membres du bureau de vote de porter des insignes indiquant leur appartenance politique. Cette interdiction s'applique aussi aux délégués titulaires des candidats et à leurs suppléants. Le président du bureau de vote est appelé à veiller au respect de cette interdiction".

On entend par insignes les banderoles portant des inscriptions de même que les colliers ou tout autre support comportant les photos des candidats, leurs slogans ou leurs appels, qu'ils soient écrits ou peints.

L'article 40 du Code électoral a également accordé au bureau de vote la prérogative de statuer sur toutes les questions qui peuvent surgir au cours des opérations de vote. Le but étant de régler les désaccords éventuels relatifs à l'interprétation des interdictions prévues par le Code électoral, concernant certains comportements qui ne doivent pas entraver le déroulement de l'opération de vote. C'est précisément au bureau de vote de réprimer toute infraction. L'évaluation de leur importance et de leur influence sur le déroulement normal du vote est du ressort des autorités compétentes.

Le même article prévoit l'obligation de faire mention, dans le procès-verbal du bureau de vote, de tous les litiges survenus et des positions prises à leur sujet. Il s'agit, en l'occurrence, du mémoire prévu par l'article 39 de la loi électorale et qu'on annexe au procès-verbal des opérations de vote.

C – GARANTIES CONCERNANT LA TRANSPARENCE DE L'OPÉRATION DE VOTE

Afin de garantir la transparence du vote, le Code électoral interdit le vote par procuration et impose l'obligation pour l'électeur d'entrer dans l'isoloir et d'apposer sa signature devant son nom, après l'accomplissement de son devoir électoral. En outre, les conditions d'accréditation des observateurs auprès des bureaux de vote ont été assouplies.

1. Interdiction du vote par procuration

Les expériences précédentes ont montré que l'élection par procuration porte préjudice à la crédibilité de l'opération électorale, car elle permet à une seule personne de voter pour plusieurs électeurs. D'où l'appellation d'électeur universel. Afin d'éviter une telle situation, le Code électoral a formellement interdit le vote par procuration, en vertu de

l'amendement qui y a été introduit le 4 août 2003. Ainsi, l'électeur ne peut voter qu'à titre personnel. Aucune autre personne, quel que puisse être le degré de sa parenté avec l'électeur, ne peut voter à sa place ; ce qui confère plus de crédibilité à l'opération électorale. Cette interdiction met un terme à toute tentative visant à semer le doute quant au nombre des électeurs et empêche toute manipulation des voix.

2. Obligation d'entrer dans l'isoloir

Chaque bureau de vote dispose d'un isoloir ou plus. L'isoloir est un lieu qui permet à l'électeur de voter dans le secret total, loin des regards des membres du bureau ainsi que de ceux des observateurs et des électeurs. L'absence d'isoloir dans un bureau de vote doit conduire à l'annulation des résultats du scrutin dans ce bureau. Afin de garantir la transparence du vote, le Code électoral a été amendé en vertu de la loi organique n°2000-32 du 21 mars 2000. Cette loi a renforcé la transparence de l'opération électorale en prévoyant la nécessité pour l'électeur de prendre un bulletin de vote de chaque liste candidate, de ne pas quitter la salle du scrutin et d'entrer dans l'isoloir pour mettre le bulletin de son choix dans l'enveloppe prévue à cet effet. C'est là, évidemment, une importante mesure qui garantit la liberté du choix.

3. Signature personnelle de l'électeur devant son nom sur la liste

des électeurs, après l'accomplissement de son devoir électoral

Avant l'amendement du 4 août 2003, le Code électoral prévoyait l'émargement des listes d'électeurs par le président du bureau de vote ou l'un des membres du bureau qui procèdent à la signature devant le nom de la personne ayant accompli le scrutin et en apposant un cachet daté sur un coin de la carte d'électeur. Autrement dit, il appartenait aux membres du bureau de vote d'émarger les listes électorales à la place des électeurs. Bien que cette procédure se déroule, d'habitude, en présence de l'électeur, le souci de prévenir tout abus et d'assurer une plus grande transparence à l'opération électorale a amené le Président Zine El Abidine Ben Ali à annoncer, à l'occasion du 14e anniversaire du Changement, son intention de proposer un amendement du Code

électoral pour permettre à l'électeur de procéder lui-même à l'émargement des listes électorales disponibles dans le bureau de vote, après avoir voté.

En concrétisation de cette volonté, l'amendement introduit sur le Code électoral, le 4 août 2003, prévoit expressément, dans l'article 48, qu'après avoir accompli l'opération de vote, l'électeur appose sa signature devant ses nom et prénom sur la liste des électeurs. Par ailleurs, et par souci de garantir la crédibilité des élections en ce qui concerne les analphabètes ou les personnes atteintes d'une invalidité les privant de la capacité de signer, le même article prévoit la possibilité pour l'électeur d'apposer son empreinte digitale sur la liste des électeurs, devant ses nom et prénom. S'il en est incapable, mention doit en être faite par le président ou l'un des membres du bureau de vote. Le président ou l'un des membres du bureau appose un tampon portant la date du scrutin sur une case de la carte d'électeur. Cette procédure, qui permet à l'électeur de confirmer sa présence dans le bureau de vote, traduit la ferme volonté de renforcer la sincérité des élections, d'une part, et de procurer les documents juridiques pouvant être utilisés en cas de recours, d'autre part.

4. Accréditation des observateurs auprès des bureaux de vote et facilitation de leurs tâches

La transparence de l'opération électorale exige le contrôle du déroulement de l'opération de vote par les candidats ou leurs représentants. La présence d'observateurs dans les bureaux de vote constitue un important indicateur de la crédibilité des élections. Dans ce contexte, le Code électoral autorise tout candidat à l'élection présidentielle ou toute liste de candidats aux élections législatives ou municipales à se faire représenter par un délégué, pendant toute la durée du scrutin et dans chaque bureau de vote, afin de contrôler les opérations électorales.

Dans le but de faciliter l'accréditation des observateurs, l'amendement du Code électoral du 4 août 2003 est venu mettre fin à la nécessité pour le représentant des électeurs d'être lui-même électeur dans la circonscription électorale où il est désigné dans l'un des bureaux de vote qui en relèvent. L'on s'est contenté de la condition relative à l'obligation pour ce délégué d'être inscrit sur n'importe quelle liste électorale.

En application de ces dispositions, les partis de l'Opposition, en particulier, peuvent déléguer des observateurs dans toute circonscription électorale, sans devoir être inscrits. L'assouplissement des conditions de désignation des observateurs reflète la volonté politique de renforcer la crédibilité de l'opération électorale.

Le Code électoral a permis aux observateurs de consigner leurs observations relatives au déroulement du scrutin dans un mémoire qui doit obligatoirement être annexé au procès-verbal des opérations de vote.

D - NEUTRALITÉ DE LA RADIO ET DE LA TÉLÉVISION

DANS L'ENREGISTREMENT DES ÉMISSIONS RADIOTÉLÉVISÉES

Le Code électoral offre aux têtes-de-listes électorales et aux candidats à l'élection présidentielle l'opportunité de s'adresser directement aux électeurs à travers les établissements de la Radio et de la Télévision nationales, pour faire connaître leurs programmes électoraux et gagner la confiance des électeurs. Il va sans dire que l'utilisation des médias implique l'obligation de s'en tenir au respect de l'ordre public et de ne pas se servir des émissions radiotélévisées aux fins de semer l'anarchie et la sédition, d'appeler au régionalisme ou au tribalisme, ou de porter atteinte à l'honneur d'autrui.

Avant la révision du 13 avril 2009, le Code électoral ne mentionnait pas le contrôle de l'enregistrement des émissions radiotélévisées pour les candidats aux élections présidentielle et législatives. Il ne précisait pas, non plus, l'autorité habilitée à s'opposer à la diffusion de ces émissions dans le cas où elles comporteraient des éléments de nature à porter atteinte aux textes de loi ou constitueraient des infractions portant atteinte aux droits des individus, tels que les insultes et diffamations, ou à l'ordre public, comme l'incitation à la haine ou à la violence.

En l'absence de mention expresse de l'autorité chargée de contrôler ces émissions, le Président de l'ERTT, de par la nature de ses responsabilités, a assisté à ces enregistrements.

Il a, d'ailleurs, eu à s'opposer à la diffusion de l'intervention du tête-de-liste "l'initiative démocratique" du Mouvement Ettajdid, et ce, dans la circonscription de Monastir, pour les élections législatives du 24 octobre 2004. Ce candidat a introduit un recours auprès du secrétariat du Conseil Constitutionnel, en date du 28 octobre 2004, considérant que le fait de le priver de diffuser son allocution constitue une atteinte à son droit à la propagande à travers les organismes de la Radio et de la Télévision, ainsi qu'une violation du principe d'égalité entre les candidats, au détriment de la liste qu'il préside.

Le Conseil Constitutionnel a accepté le recours, quant à la forme, et l'a rejeté, quant au fond, en se basant sur les attendus suivants :

«Attendu qu'il est indiscutable que le Code électoral a autorisé les candidats à utiliser la Radio et la Télévision, dans le cadre de la campagne électorale;

«Attendu que l'exercice du droit de propagande par l'utilisation de la Radio et de la Télévision doit s'accomplir dans le respect de la loi et des droits d'autrui, tout comme il obéit aux dispositions du Code de la Presse, conformément aux exigences de l'article 29 du Code électoral;

«Attendu que, contrairement aux griefs exposés par l'auteur du recours, le responsable de l'ERTT a déclaré avoir empêché la diffusion de l'enregistrement réservé à l'auteur du recours, sur la base des réserves écrites émises à son sujet et contenues dans le rapport des deux magistrats et se rapportant à plusieurs atteintes à la loi, notamment aux articles 42, 49 et 72 du Code de la Presse, atteintes susceptibles d'exposer le responsable de la diffusion aux poursuites et aux interrogations pénales; «Attendu que, dans ce cas, l'auteur du recours n'est pas en droit de s'en tenir à la violation des dispositions de l'article 37 du Code électoral, surtout qu'il a été prouvé qu'il s'est refusé, en principe, à introduire une modification sur le contenu de l'allocution qu'il avait enregistrée, ce qui rend le recours rejetable...».

Dans le souci d'assurer les garanties aux candidats, la neutralité des établissements publics de la Radio et de la Télévision est devenue la règle. L'amendement du Code électoral du 13 avril 2009 a mis en oeuvre les garanties réglementaires relatives à l'égalité d'accès des candidats aux médias et à la neutralité des médias publics. L'article 37 du Code amendé charge le président du Conseil Supérieur de la Communication, ou les membres qu'il délègue, au titre des personnalités dont la compétence est reconnue dans le domaine de l'information et de la communication, d'assister aux séances d'enregistrement et l'autorise à demander éventuellement au candidat de supprimer, immédiatement, les expressions qu'il considère comme contraires à la loi. La décision prise par le président du Conseil est susceptible de recours devant la justice

Cette prérogative a été attribuée au président du Conseil Supérieur de la Communication en raison du fait qu'il préside une institution jouissant de l'autonomie et dont la mission consiste, entre autres, en l'observation du secteur de l'information et de la communication et en l'évaluation des programmes et de la prestation du secteur.

En outre, la loi l'autorise à se faire assister par toute personne qu'il juge en mesure de l'aider, et ce, compte tenu de la pluralité des candidats et de la possibilité pour eux d'avoir des enregistrements concomitants.

En cas de refus par le candidat de supprimer les expressions contraires à la loi, le président du Conseil Supérieur de la Communication ou la personne qu'il a déléguée à cet effet prend une décision immédiate et motivée d'opposition à la diffusion de l'enregistrement. La motivation constitue une garantie pour les candidats qui peuvent obtenir copie de ladite décision et introduire un recours à son encontre auprès du président du tribunal de première instance de Tunis, selon les procédures de justice en référé, et ce, dans un délai maximum de 24 heures à compter de la date de réception de la décision. L'affaire est jugée dans un délai n'excédant pas 48 heures et le jugement ne peut faire l'objet d'aucun recours, et ce, afin que les litiges puissent être tranchés avant la fin des délais fixés pour la campagne électorale présidentielle et législative, et afin que le candidat ne soit pas privé de l'exercice de son droit à s'adresser aux électeurs. Le choix du président du tribunal de première instance de Tunis est dû au fait que

l'enregistrement des allocutions des candidats a lieu dans une circonscription relevant de la compétence territoriale de cette juridiction.

Il convient de noter que la décision du tribunal de première instance n'est pas susceptible de recours, de quelque manière que ce soit, afin d'éviter la longueur des procédures par voie d'appel ou de cassation ou d'autres voies de recours, le but étant de ne pas perturber le déroulement des campagnes électorales qui obéissent à de courts délais.

Si certains peuvent estimer que la présence du président du Conseil Supérieur de la Communication traduit la rigidité des procédures répressives et constitue une confiscation du droit des candidats à l'utilisation de la Radio et de la Télévision, il convient de souligner que ces médias sont un outil important qui touche des millions d'auditeurs et de téléspectateurs, et que son utilisation pourrait tenter certains candidats de l'exploiter aux fins de diffamation, d'outrage à autrui ou d'atteinte à l'intérêt général. C'est la raison pour laquelle la présence du président du Conseil supérieur de la communication vise à éviter tout ce qui est de nature à porter atteinte à l'intégrité de l'opération électorale.

De même, soutenir l'attribution de cette compétence à la justice administrative est incompatible avec le contrôle préventif, le rôle du juge étant de trancher les litiges en cas d'infraction. C'est pourquoi il était nécessaire d'habiliter une partie neutre pour veiller au bon déroulement des émissions radiotélévisées. D'ailleurs, dans tous les cas, le dernier mot revient au pouvoir judiciaire.

E - CONTRÔLE DE L'OPÉRATION ÉLECTORALE

Le contrôle de l'opération électorale revêt une importance particulière dans la garantie de la sincérité des élections. Il a pour objet de réaliser l'égalité entre les différents candidats. C'est pourquoi le Code électoral a confié au Conseil constitutionnel la mission de statuer sur les recours en matière électorale, de même qu'il a été créé un Observatoire national des élections.

1. Le Conseil Constitutionnel chargé du contentieux électoral

La loi électorale a confié à la Chambre des Députés le soin de procéder à l'examen de la validité de l'élection de ses membres. Ainsi, au début de chaque session parlementaire, la Chambre procède à l'élection d'une commission appelée «commission de vérification des mandats». Elle a pour tâche de s'assurer de l'absence d'opposition concernant les résultats des élections. De la sorte, la Chambre est à la fois juge et partie.

En vertu de l'amendement du Code électorale en 1988, cette prérogative a été attribuée à un comité indépendant composé du président du Conseil Constitutionnel, du premier président du Tribunal administratif et du premier président de la Cour de Cassation.

Cette mesure représente une mutation qualitative de première importance, en ce sens qu'elle a permis de confier à une partie neutre l'examen du contentieux électoral.

Le comité présidé par le président du Conseil Constitutionnel a déjà eu l'occasion d'annuler les décisions des gouverneurs de Kasserine et de Béja, lors des élections législatives anticipées du 2 avril 1989, en ordonnant la validation de la candidature de deux listes indépendantes. Le même comité a également annulé les résultats de certains bureaux de vote, sans que cela ait eu des répercussions sur l'opération électorale.

En vertu de l'amendement du 1er juin 2002, la Constitution a attribué cette prérogative au Conseil Constitutionnel, et a fixé un délai de 5 jours pour l'examen des recours, délai que le président du Conseil peut proroger de deux semaines, le cas échéant.

Dans la pratique, il s'est avéré que le délai de 5 jours ne permet pas au Conseil Constitutionnel de procéder à un examen minutieux des recours présentés, surtout avec l'augmentation du nombre de candidatures. C'est la raison pour laquelle l'amendement du Code électorale du 13 avril 2009 est venu modifier les alinéas 4 et 5 de l'article 106, en portant les délais d'examen des recours de 5 jours à deux semaines à compter de la date d'expiration du délai de recours. Il permet également au président du Conseil Constitutionnel, en cas de besoin, de proroger le délai d'examen une seule fois, de trois semaines, au lieu de deux semaines. C'est là un délai suffisant pour permettre au

Conseil d'examiner convenablement les recours, de manière à sauvegarder les droits de toutes les parties. C'est aussi un délai raisonnable qui permet d'éviter la longueur des délais eu égard aux listes électorales faisant l'objet de recours, ce qui risque d'avoir des effets négatifs sur le fonctionnement normal de la Chambre des Députés pendant sa première session ordinaire.

Contrairement à certaines allégations, l'examen, par le Conseil Constitutionnel, du contentieux électoral n'est pas de pure forme. A l'instar des instances similaires dans les pays démocratiques, le Conseil examine les recours de façon objective et approfondie. Il lui a, déjà, été donné d'annuler la décision du gouverneur de Sousse de refuser la délivrance du récépissé définitif à la liste démocratique du Parti Démocratique Progressiste pour les élections législatives du 24 octobre 2004, sous prétexte que l'un des candidats ne remplissait pas les conditions d'électeur, ayant été condamné à une peine de prison. Parmi les attendus du Conseil à ce sujet, on relève ce qui suit :

«Attendu qu'après que le Conseil eut procédé aux examens qui s'imposent, il s'est avéré que l'intéressé avait bénéficié, concernant les deux condamnations évoquées, d'une amnistie en vertu des dispositions de la loi n° 95-104 du 11 décembre 1995 portant amnistie pour les délits de chèque sans provision;

«Attendu que l'article 376 du Code de procédure pénale dispose que l'amnistie efface l'infraction ainsi que la condamnation ; en outre, l'article 377 du même code prévoit que les faits amnistiés sont réputés n'avoir jamais existé ;

«Attendu que, de la sorte, la cause du refus de délivrance du récépissé définitif n'a pas d'objet ...».

Le conseil Constitutionnel avait, également, eu à annuler, par sa décision du 28 octobre 2004, les résultats du bureau de vote n° 17, dans la circonscription de Sousse, sur la base du recours présenté par le candidat du Mouvement Ettajdid, lors de l'élection présidentielle du 24 octobre 2004. Le Conseil n'avait pas, pour autant, annulé les résultats des élections, considérant que l'annulation de 400 voix n'influe pas sur les résultats définitifs. Le Conseil avait réformé les résultats définitifs, en en retranchant les

suffrages annulés. La même démarche étant suivie par le Conseil constitutionnel français.

Le contentieux électoral est spécifique, l'annulation des résultats du scrutin dans un bureau de vote n'emportant pas l'annulation des résultats des élections. Autrement, un tel contrôle perdrait son sérieux car il n'y a pas d'élections présidentielle ou législatives, dans quelque pays que ce soit, qui soient à l'abri de certaines violations.

Donc, il n'est pas possible que, dès que certaines violations sont relevées, il soit procédé à l'annulation de l'ensemble de l'opération électorale. C'est ce qui a été retenu par la jurisprudence en matière de litiges électoraux, qu'il s'agisse des conseils, comme c'est le cas de la France, ou d'instances juridictionnelles, comme il en va dans certains pays démocratiques. C'est que les litiges électoraux ont leurs spécificités et ne peuvent, en aucune manière, être comparés aux autres litiges d'ordre civil, administratif ou pénal.

2. Création d'un Observatoire national des élections

Un Observatoire national des élections, composé de personnalités indépendantes, est créé pour contrôler la neutralité de l'Administration et la transparence des opérations électorales. Cet Observatoire a déjà assuré le suivi des étapes de l'opération électorale lors des élections présidentielle et législatives de 1999 et 2004, et soumis un rapport à leur sujet au Président de la République.

Les membres de l'Observatoire national des élections présidentielle et législatives ont effectué des visites dans tous les gouvernorats du pays afin de suivre l'opération de distribution des cartes d'électeur, de l'opération de présentation des candidatures, du déroulement de la campagne électorale et du contenu du discours électoral. Il a porté un intérêt particulier à l'opération de vote.

Le rapport de l'Observatoire national des élections présidentielle de 2004 a comporté douze recommandations visant à renforcer davantage la transparence. Il a, notamment, préconisé l'interdiction des rassemblements autour des bureaux de vote, afin de ne pas influencer les électeurs. Il a, également proposé de mettre en place des poubelles non transparentes, en vue d'y jeter les bulletins non utilisés par l'électeur, et ce, dans le

souci de préserver le caractère secret du scrutin. Il s'est aussi prononcé pour une formation et un recyclage plus poussés des présidents des bureaux de vote et de leurs assistants.

L'Observatoire national des élections a publié son rapport relatif aux élections municipales de 2005, dans les organes de la presse nationale.

En vue de conforter les conditions de transparence et d'intégrité des opérations électorales, le Président de la République a annoncé, dans son discours du 7 novembre 2007, son intention de «renforcer la composition de l'Observatoire national des élections, par la présence de juristes et de personnalités nationales reconnues pour leur indépendance et leur compétence».

Outre l'Observatoire national des élections, un grand nombre de personnalités politiques et d'observateurs de pays frères et amis et d'organisations régionales, telles que l'Union Africaine et la Ligue des Etats Arabes, ainsi que les représentants des médias, ont pu suivre le déroulement du scrutin.

Le Président Ben Ali a assuré que la Tunisie accueillerait favorablement des observateurs étrangers aux élections présidentielle et législatives prévues pour octobre prochain et qu'elle fera tout pour leur faciliter la tâche.

Le Code électoral, à l'instar de nombreuses autres lois, est susceptible d'amélioration et de perfectionnement, en fonction de l'évolution de la société. Ce qu'il faut souligner, c'est que cet amendement, malgré la controverse qu'il a suscitée, permettra de dépasser certaines failles qui sont apparues au niveau de la pratique. Mais il aura, surtout, contribué à impulser le processus pluraliste pour le faire progresser. Cet amendement se distingue, par ailleurs, par le réalisme, tant il est vrai qu'il prend en considération les spécificités de l'étape et la nature du pluralisme en Tunisie.

III - RENFORCEMENT DE LA PRÉSENCE DE L'OPPOSITION DANS LES INSTANCES ÉLUES : ADOPTION DU MODE DE SCRUTIN MIXTE

Les diverses études relatives aux élections et, notamment celles effectuées par Maurice Duverger, dans son ouvrage «Les partis politiques », ont montré que le mode de scrutin exerce une influence directe sur la représentation des partis au parlement. Ainsi, le scrutin majoritaire permet aux grands partis de remporter la majorité des sièges, en raison de leur présence dans toutes les circonscriptions et de leur capacité de polariser le maximum de voix des électeurs. En revanche, la représentation proportionnelle permet aux petits partis d'obtenir un nombre de sièges au parlement, proportionnel au nombre de voix qu'ils ont obtenues. Il va sans dire que tous les modes de scrutin permettent aux grands partis de remporter le plus grand nombre de sièges, aux dépens des petits partis.

Le mode de scrutin majoritaire en un seul tour n'a pas permis aux partis de l'opposition et aux listes indépendantes d'accéder aux assemblées élues. Cette situation devait se poursuivre jusqu'à l'amendement du Code électoral du 27 octobre 1993, qui a introduit un mode de scrutin mixte, alliant le système majoritaire et celui proportionnel. Quelles sont donc les caractéristiques de ce mode (A)? Et comment a-t-il permis de renforcer le pluralisme dans les instances élues (B)?

A - CARACTÉRISTIQUES DU MODE DE SCRUTIN MIXTE

Le mode de scrutin majoritaire en un seul tour n'a donc pas permis à l'Opposition d'obtenir un seul siège à la Chambre des Députés, dans les élections législatives antérieures au Changement du 7 novembre 1987 ni dans les élections anticipées qui se

sont déroulées après le Changement, le 2 avril 1989, et ce, malgré le fait que les listes de l'opposition et les listes indépendantes ont obtenu près de 19,5% des voix.

Dans le but de concrétiser le pluralisme, le Président Ben Ali a initié un amendement du Code électoral, en vertu de la loi organique n°93-118 du 27 décembre 1993. Cet amendement a instauré un mode de scrutin mixte qui allie mode majoritaire et celui proportionnel, et ce, par la répartition des sièges au niveau des circonscriptions et au niveau national, de manière à assurer la représentation des partis de l'opposition.

Le mode de scrutin mixte repose donc sur une division des sièges, et ce, par la consécration de sièges au niveau des circonscriptions et de sièges au niveau national.

La fixation du nombre des sièges à la Chambre des Députés se fait en suivant les trois étapes suivantes :

1. - Fixation du nombre total de sièges :

Le nombre global des sièges à la Chambre des Députés est fixé par décret promulgué par le Président de la République, sur la base d'un seul siège pour un nombre d'habitants déterminé. Un siège supplémentaire est attribué si l'opération aboutit à un reste supérieur à la moitié de la base démographique.

2. - Fixation du nombre de sièges pour chaque circonscription électorale :

Le nombre de sièges pour chaque circonscription est fixé par décret, sur la base d'un seul siège pour un nombre d'habitants déterminé. Le nombre de sièges réservé à chaque circonscription ne peut être, dans tous les cas, inférieur à deux. Un siège supplémentaire est attribué à la circonscription, si l'opération aboutit à un pourcentage supérieur à la moitié de la base démographique retenue pour la fixation du nombre de sièges réservés aux circonscriptions.

3. - Fixation du nombre de sièges à répartir au niveau national :

La fixation du nombre de sièges à répartir au niveau national se fait en retranchant le total des sièges réservés aux circonscriptions du nombre total des sièges.

Après fixation du nombre total des sièges et du nombre des sièges réservés aux circonscriptions, il est procédé à la répartition comme suit :

– **Première étape** : Répartition des sièges au niveau des circonscriptions en adoptant le mode majoritaire.

– **Deuxième étape** : Répartition des sièges au niveau national en adoptant le mode proportionnel.

La répartition diffère entre les listes des partis politiques et les listes indépendantes. Pour ce qui est des listes des partis politiques, les voix obtenues dans les diverses circonscriptions sont additionnées et divisées par le quotient électoral. Quant aux listes indépendantes, elles ne peuvent additionner les voix qu'elles ont obtenues, car chaque liste a sa propre couleur et son propre programme et, partant, elle n'a rien à voir avec les autres listes en lice. Sur cette base, les listes ayant reçu l'investiture des partis ont de plus grandes chances de remporter les sièges au niveau national, en raison de la possibilité qui leur est offerte d'additionner les voix.

Les sièges obtenus par chaque parti parmi ceux à répartir au niveau national sont attribués à sa liste, sur la base du classement qui y figurait lors de la présentation des candidatures. Aussi, le premier siège est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand pourcentage de voix sur le total des suffrages exprimés dans la circonscription où elle s'est présentée. Le second siège est attribué à la liste qui la suit au point de vue pourcentage, et ainsi de suite jusqu'à épuisement de tous les sièges obtenus par le parti. Au cas où le nombre des sièges attribués dépasserait celui des listes, l'opération est renouvelée selon la même méthode. En cas d'égalité de pourcentage dans deux circonscriptions ou plus, le siège est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de voix.

Les sièges obtenus par chaque liste autre que celles des partis politiques sont attribués sur la base du classement qui y figurait lors de la présentation des candidatures.

Ainsi, ce mode a permis aux partis de l'opposition d'obtenir 19 sièges aux élections de 1994. La présence de l'opposition à la Chambre des Députés s'est renforcée par

l'obtention de 34 sièges aux législatives d'octobre 1999 et 37 sièges aux élections législatives d'octobre 2004. Ces sièges n'auraient pu être obtenus par les partis participants aux élections si le mode de la représentation proportionnelle avait été appliqué.

Outre le fait que la présence de l'Opposition à la Chambre des Députés et aux conseils municipaux n'a cessé de se renforcer d'une élection à l'autre, l'amendement du Code électoral du 13 avril 2009 est venu, à l'initiative du Président de la République, renforcer le pluralisme à la Chambre des Députés et dans les conseils municipaux.

B - RENFORCEMENT DU PLURALISME DANS LES INSTITUTIONS

REPRÉSENTATIVES

L'amendement du Code électoral du 13 avril 2009 a permis d'augmenter le nombre des sièges au niveau national et d'abaisser le plafond des sièges obtenus dans les conseils municipaux par une seule liste jusqu'à 75% des sièges, quel que soit le nombre de voix qu'elle a obtenues.

1. Augmentation du nombre de sièges au niveau national

La présence de l'Opposition à la Chambre des Députés n'a pas cessé de se renforcer d'une élection législative à l'autre. En effet, l'Opposition a obtenu 19 sièges aux élections du 20 mars 1994, puis 34 sièges aux élections du 24 octobre 1999 et 37 sièges aux dernières élections législatives, celles du 24 octobre 2004.

Afin de consolider cette présence, le Président Ben Ali a déclaré, dans son discours du 7 novembre 2007, à l'occasion du 20e anniversaire du Changement :

«Nous gardons, par ailleurs, la ferme volonté d'accorder une plus large place au pluralisme au sein de nos instances constitutionnelles, et annonçons, à cette occasion, notre décision de réviser le Code électoral, de manière à augmenter le nombre des sièges à pourvoir au niveau national lors de l'élection des membres de la Chambre des Députés, pour le porter à 25%».

L'amendement du Code électoral du 13 avril 2009 est venu concrétiser cette décision par l'augmentation du nombre total des sièges à la Chambre des Députés, à travers la fixation de ce nombre sur la base d'un siège pour 48.700 habitants au lieu des 52.500 habitants exigés; ceci tout en maintenant la même base démographique adoptée dans la fixation du nombre des sièges, dans chaque circonscription électorale (65.000 habitants), de manière à permettre l'augmentation du nombre des sièges réservés au niveau national.

Conformément aux projections démographiques, le nombre de sièges à répartir au niveau national s'élèvera à 53 sièges au lieu de 37, soit une augmentation de 16 sièges; ce qui renforcera, de manière effective, la diversité de la représentation à la Chambre des Députés.

L'affectation de 25% des sièges au niveau national ne signifie nullement qu'il s'agit là d'un plafond que l'opposition ne saurait dépasser. Au contraire, c'est là le plafond qui ne peut être dépassé par le parti de la majorité. Rien n'empêche une liste indépendante ou un parti politique d'opposition de remporter tous les sièges dans une circonscription électorale. D'ailleurs l'expérience des élections municipales a montré qu'une liste indépendante avait pu obtenir la majorité des sièges aux municipales qui s'étaient déroulées dans la municipalité de la Chebba, le 10 juin 1990, au détriment de la liste du parti de la majorité.

2. Fixation du plafond pour chaque liste à 75% dans les élections municipales

Le renforcement du pluralisme aux conseils municipaux n'est pas moins important que son renforcement à la Chambre des Députés, dans la mesure où les partis politiques y attachent une importance particulière. Partant de cette base, le gouvernement a toujours œuvré à consolider la démocratie locale, parallèlement au renforcement de la démocratie au niveau national. Mieux encore, l'entrée de l'Opposition aux Conseils municipaux a précédé de quatre ans son accession à la Chambre des Députés.

La régression du nombre des sièges obtenus par l'opposition aux conseils municipaux, lors des élections de 1995 où elle n'a obtenu que 6 sièges, contre 34 sièges aux élections de 1990, a amené le Président Ben Ali à proposer l'amendement du Code électoral du 6 novembre 1998. Cet amendement prévoit qu'aucune liste électorale ne peut obtenir plus de 80% des sièges dans n'importe quel conseil municipal. C'est ce qui a permis aux partis de l'Opposition de remporter 243 sièges aux élections municipales de 2000 et 268 sièges aux municipales de 2005.

Conscient de l'importance de la démocratie locale pour permettre au citoyen de gérer lui-même ses affaires, le Président Ben Ali a déclaré, dans son discours du 7 novembre 2007, à l'occasion du 20e anniversaire du Changement :

«Nous annonçons, également, dans le domaine du renforcement de la démocratie et de l'impulsion du processus pluraliste, notre décision d'apporter un amendement au Code électoral en vue d'abaisser le plafond relatif au nombre de sièges qu'une même liste peut avoir, de manière à ce qu'aucune liste ne puisse obtenir plus de 75% des sièges à pourvoir dans les conseils municipaux, quel que soit le nombre de voix obtenues».

En concrétisation de cette décision, il a été procédé, dans le cadre des dispositions du sous-alinéa «deuxièmement» de l'alinéa 2 de l'article 154 du Code électoral, au remplacement de l'expression «plus de quatre-vingt pour cent» par l'expression «plus de soixante-quinze pour cent» et de l'expression «le plafond de quatre-vingt pour cent», par l'expression «le plafond de soixante-quinze pour cent», et ce, de manière à ce qu'aucune liste ne puisse obtenir plus de 75% des sièges aux conseils municipaux, quel que soit le nombre de voix qu'elle a obtenues; ce qui ne manquera pas de renforcer la présence du pluralisme dans les conseils municipaux.

Rien n'empêche un parti d'opposition ou une liste indépendante de remporter, dans une municipalité donnée, la majorité des sièges, au détriment du parti de la majorité.

D'après les projections démographiques, le plafond des 75% permettra de consolider la présence de l'Opposition, lors des élections municipales prévues pour 2010.

D'après les prévisions, ces élections devront permettre, en effet, à l'Opposition d'obtenir 1.157 sièges, pour peu qu'elle participe à la compétition électorale dans toutes les circonscriptions municipales.

L'on sait, par ailleurs, que le nombre des municipalités est passé de 94, lors des premières élections qui se sont déroulées le 5 mai 1957, à 264 lors des dernières élections qui ont eu lieu le 8 mai 2005. De son côté, le nombre des conseillers municipaux est passé de 770 en 1957 à 4.336 en 2005, et l'on s'attend à voir leur nombre atteindre près de 4.626 en 2010.

La révision du Code électoral renforce la présence de l'Opposition dans les institutions représentatives et ne l'en exclut nullement. Elle lui ouvre la voie d'une compétition réelle et honnête pour remporter davantage de sièges à la Chambre des Députés et aux conseils municipaux. C'est là un système qui a donné la preuve de son efficacité et qui permettra, à coup sûr, de réaliser une mutation qualitative dans le renforcement de la représentation de l'Opposition.

Ainsi, il apparaît clairement que la loi électorale a conforté la transparence et la crédibilité de l'opération électorale, en assurant les garanties nécessaires au bon déroulement des diverses étapes de l'opération électorale. Elle a contribué également à la consolidation de la démocratie et du pluralisme dans le cadre d'une démarche progressive qui tient compte de l'évolution de la vie politique dans le pays.